



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Luxembourg, le 5 juillet 2016

*Dossier suivi par Timon Oesch
Service des Commissions
Tél.: + (352) 466 966-323
Courriel: toesch@chd.lu*

Monsieur le
Président du Conseil d'Etat

5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Objet : **6968 Projet de loi relatif à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence et modifiant la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence**

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après des amendements au projet de loi sous rubrique.

De manière générale, la Commission de l'Economie a fait siennes toutes les observations exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat, de sorte que ces modifications au dispositif projeté où une reprise littérale d'une proposition du Conseil d'Etat a été possible ne seront pas spécifiquement commentées.

Le texte coordonné joint à la présente indique toutefois chacune des modifications apportées au dispositif déposé à la Chambre des Députés le 18 mars 2016 (ajouts en souligné, suppressions en barré simple).

*

Texte des amendements

Article 1^{er} (supprimé)

Libellé proposé :

~~« Art. 1^{er}. Champ d'application et objet.~~

~~(1) — La présente loi s'applique aux actions en dommages et intérêts basées sur les violations du droit de la concurrence.~~

~~Elle a pour objet de faciliter la mise en œuvre de telles actions en adaptant certains éléments de procédure y relatives.~~

~~La présente loi a encore pour objet de fixer les règles coordonnant la mise en œuvre de l'action publique et privée dans le domaine du droit de la concurrence.~~

~~(2) — Les dispositions de la présente loi s'appliquent en sus du droit commun applicable aux actions en dommages et intérêts, en cas de conflit avec le droit commun les dispositions de la présente loi priment. »~~

Commentaire :

La Commission de l'Economie a partagé l'avis du Conseil d'Etat, exprimé en ordre principal, jugeant les dispositions de l'article 1^{er} comme « superfétatoires car elles n'ont pas de valeur normative. ». Elle a donc supprimé cet article et a renuméroté les articles qui suivent.

Article 2

Libellé proposé :

« Art. 2 1^{er}. Définitions.

Aux fins de la présente loi, on entend par:

1. 16. « acheteur direct », une personne (...)

4. « auteur de la violation », l'entreprise ou l'association d'entreprises ayant commis une violation du droit de la concurrence ;

(...)

10. « droit national de la concurrence », les dispositions nationales qui poursuivent principalement les mêmes objectifs que les articles 101 et 102 du TFUE et qui sont appliquées dans la même affaire et parallèlement au droit de la concurrence de l'Union européenne en vertu de l'article 3, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 1/2003, à l'exclusion des dispositions de droit national qui imposent des sanctions pénales aux personnes physiques, sauf si lesdites sanctions pénales constituent le moyen d'assurer la mise en œuvre des règles de concurrence applicables aux entreprises ;

(...)

15. 8. « programme de clémence », un programme concernant l'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFUE ou de l'article 20, paragraphe 2-21 de la loi concurrence, sur la base duquel un participant à une entente secrète, indépendamment des autres entreprises participant à l'entente, coopère avec l'autorité de concurrence dans le cadre de son enquête en présentant spontanément des éléments concernant sa connaissance de l'entente et le rôle qu'il y joue, en échange de quoi ce participant bénéficie, en vertu d'une

décision ou du fait de l'arrêt de la procédure, d'une immunité d'amendes pour sa participation à l'entente ou de la réduction de leur montant;

(...) »

Commentaire :

Suite à l'amendement précédent, l'ancien article 2 du projet de loi devient l'article 1^{er}.

Tel que recommandé par le Conseil d'Etat, les définitions sont triées par ordre alphabétique.

Le Conseil d'Etat remarquant que la définition de « auteur de l'infraction » proposée par la directive n'a pas été reprise, la Commission de l'Economie a jugé utile de la transposer, ladite notion étant employée itérativement dans le texte de la future loi. Tel que suggéré par le Conseil d'Etat, le libellé de cette définition a été adapté à la terminologie d'usage au Luxembourg (auteur de la violation et non de l'infraction).

Un renvoi erroné à l'article 20, paragraphe 2 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence a été redressé dans la définition du « programme de clémence », ceci par une référence à l'article 21 de cette même loi.

Pour le reste et une exception mise à part, les modifications effectuées par la Commission de l'Economie à l'article sous rubrique ont suivi littéralement les observations de fond et de forme formulées par le Conseil d'Etat en ce qu'elles contribuent à une meilleure lisibilité et assurent une transposition correcte de la directive.

Ladite exception concerne la définition de l' « entente » (ancienne définition n° 7), reprise de la directive à transposer. A ce sujet, l'avis du Conseil d'Etat retient qu'il « aurait été plus avisé de se référer à l'« entente » au sens de l'article 101 TFUE et de l'article 3 de la loi précitée du 23 octobre 2011. ». A ce sujet, la Commission de l'Economie donne à considérer que la définition de l'entente donnée par la directive ne couvre pas les ententes verticales. Cette définition est donc plus restreinte que la définition tirée de l'article 101 TFUE. Afin de garantir que le champ d'application de la future loi soit identique à celui de la directive à transposer, la commission n'a pas suivi cette suggestion du Conseil d'Etat.

L'insertion d'une définition du « droit national de la concurrence » résulte d'une suggestion afférente du Conseil d'Etat exprimée dans ses observations légistiques. La définition insérée est conforme au libellé proposé par la directive à transposer.

Article 3

Libellé proposé :

« Il est présumé de manière réfragable que les infractions violations commises dans le cadre d'une entente causent un préjudice. »

Commentaire :

Bien que l'avis du Conseil d'Etat ne contienne pas d'observation visant directement l'ancien article 3, le terme « infractions » a été remplacé par celui de « violations ».

Cet amendement s'ensuit d'une observation exprimée dans l'avis du Conseil d'Etat au niveau de l'article précédent où le Conseil d'Etat constate que le texte gouvernemental s'écarte de la directive en transposant « la notion de « infraction au droit de la concurrence » par celle de « violation du droit de la concurrence » ». Tout en pouvant accepter ce choix, il a néanmoins souligné « que le terme d'« infraction » se retrouve à l'article 8 et à l'article 13 du projet de loi. Il faudra assurer une certaine cohérence à ce sujet. ».

D'autres amendements dans la suite du dispositif et découlant de ladite observation ne seront pas spécifiquement commentés.

Article 4

Libellé proposé :

**« Art. 4.3. Dispositions relatives à la protection de données confidentielles
Production de preuves. »**

(1) Le juge limite la production des preuves à ce qui est proportionné. Lorsqu'il détermine si une demande de production de preuves soumise par une partie est proportionnée, le juge tient compte des intérêts légitimes de l'ensemble des parties et tiers concernés.

En particulier, il prend en considération:

- a) la mesure dans laquelle la demande ou la défense sont étayées par des données factuelles et des preuves disponibles justifiant la demande de production de preuves;
- b) l'étendue et le coût de la production de preuves, en particulier pour les éventuels tiers concernés, y compris afin d'éviter toute recherche non spécifique d'informations dont il est peu probable qu'elles soient pertinentes pour les parties à la procédure;
- c) la possibilité que les preuves dont on demande la production contiennent des informations confidentielles, en particulier concernant d'éventuels tiers, et les modalités existantes de protection de ces informations confidentielles.

(4) (2) Lorsque dans le cadre d'une action en dommages et intérêts pour violation du droit de la concurrence, la production d'informations confidentielles est ordonnée par le juge, il ce dernier applique des mesures efficaces de protection de ces informations. Ces mesures incluent la possibilité d'occulter les passages sensibles dans les documents, de conduire des audiences à huis clos, de limiter le cercle des personnes autorisées à prendre connaissance des preuves et de faire injonction à des experts de produire des résumés des informations sous une forme globale ou sous une autre forme non confidentielle ou d'écarter du débat l'intégralité de pièces qui y sont étrangères ou non pertinentes pour la solution du litige.

(3) L'intérêt qu'ont les entreprises à éviter des actions en dommages et intérêts à la suite de violations du droit de la concurrence n'est pas de nature à justifier une mesure de protection des informations confidentielles.

~~(2) (4) Les personnes à qui une demande de production de preuves est adressée par le juge ont la possibilité d'être entendues par le juge afin d'établir le caractère confidentiel de l'information sollicitée.~~

La demande visant à être entendu par le juge est faite sans forme.

Le juge qui a ordonné la délivrance ou la production peut, sur base de la demande sans forme qui lui est faite, accorder ou refuser les mesures de protection exposées au paragraphe ~~(4)~~ 2).

La personne ayant fait la demande de protection des informations sollicitées peut interjeter appel contre cette décision dans les quinze jours de son prononcé.

La décision du juge est exécutoire à titre provisoire, sur minute s'il y a lieu.

~~(3) L'intérêt qu'ont les entreprises à éviter des actions en dommages et intérêts à la suite de violations droit de la concurrence n'est pas de nature à justifier une mesure de protection des informations confidentielles.~~

~~A cet effet les personnes à qui une demande de production de preuves est adressée doivent faire une demande expresse. »~~

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat exige sous peine d'opposition formelle que les critères à prendre en compte par le juge, lorsqu'il est saisi d'une demande de production de preuves, soient également transposés. Ces critères figurent au paragraphe 3 de l'article 5 de la directive 2014/104/UE.

La Commission de l'Economie a donc ajouté un nouveau paragraphe 1^{er} qui reprend le libellé dudit paragraphe 3 de la directive à transposer.

La suppression des termes « sans forme » à l'alinéa 3 du nouveau paragraphe 4, suit l'avis du Conseil d'Etat qui les juge superfétatoires.

Afin de donner une suite logique et cohérente aux dispositions de l'article amendé, un réagencement des paragraphes a été nécessaire. Ainsi, l'ancien paragraphe 3 a été transféré pour précéder l'ancien paragraphe 2, qui devient le nouveau paragraphe 4.

Ce paragraphe 4 a été complété d'une disposition identique à celle de l'article 286 du Nouveau Code de procédure civile, tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Au même paragraphe, premier alinéa, la commission a supprimé le bout de phrase « afin d'établir le caractère confidentiel de l'information sollicitée ». Cette restriction du droit d'être entendu aux seules personnes auxquelles une demande de

production d'informations confidentielles a été adressée n'est pas prévue par le paragraphe 7 de la directive à transposer. La directive accorde ce droit de manière générale aux personnes auxquelles une demande de production de preuves quelconques a été faite.

A noter que le deuxième alinéa de l'ancien paragraphe 3 a été supprimé, tel que demandé par le Conseil d'Etat, car superfétatoire.

Article 5, paragraphe 1^{er}

Libellé proposé :

« Art. 5.4. Production de preuves figurant dans le dossier d'une autorité de concurrence.

(1) Lorsque, pour les besoins d'une action en dommages et intérêts pour violations du droit de la concurrence, le juge ~~ordonne la production de preuves figurant dans le dossier d'une autorité de concurrence~~ évalue, conformément à l'article 3, paragraphe (1), la proportionnalité d'une injonction de production d'informations, il tient, en outre, compte des éléments suivants: (...) »

Commentaire :

La Commission de l'Economie a complété le paragraphe 1^{er} de l'ancien article 5 afin de faire droit à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, qui exige que la référence aux règles concernant l'appréciation du caractère proportionnel d'une demande de production de preuves par le juge (prévue à l'article 6, paragraphe 4 de la directive à transposer) y est à inscrire.

Article 5, paragraphe 8

Libellé proposé :

~~« L'autorité de concurrence peut, endéans un délai de quinze jours à compter du jour de la réception d'une demande de production de preuves figurant dans son dossier, présenter des observations relatives à la proportionnalité de la demande de production de ces preuves au juge duquel elle tient cette demande.~~

La demande visant être entendu par le juge est faite sans forme.

~~Passé ce délai, l~~ Le juge peut prendre une décision conformément aux dispositions des articles 284 et 285 du Nouveau Code de Procédure civile. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat critique le délai prévu au paragraphe 8 qui « ne figure pas à l'article 6 de la directive 2014/104/UE, ni d'ailleurs à l'article 33, paragraphe 2, de la loi sur la concurrence modifiée par l'article 16, paragraphe 3, du projet de loi sous examen. Il n'en demeure pas moins qu'il est important que le juge puisse prendre une décision passé un certain délai suivant les circonstances de la

cause. » Le Conseil d'Etat souligne néanmoins : « Ce sera au juge – et non à la loi – de fixer ce délai. ».

Faisant sienne cette observation de la Haute Corporation, la Commission de l'Economie a enlevé les passages afférents du paragraphe 8.

Article 8, paragraphe 2, point b)

Libellé proposé :

« la PME a précédemment été ~~sanctionnée pour~~ convaincue d'une violation du droit de la concurrence par une autorité de concurrence. »

Commentaire :

L'article sous rubrique transpose les dérogations aux règles de droit commun en matière de responsabilité solidaire à cette responsabilité solidaire.

Afin de se tenir au texte de la directive, la Commission de l'Economie a remplacé, au point b) du paragraphe 2, la formulation « a été sanctionnée pour violation » par celle de « a été convaincue d'une violation ».

La commission donne à considérer que le libellé du projet de loi déposé est plus restrictif que la disposition afférente de la directive et risque dès lors de ne pas constituer une transposition conforme.

En effet, le point b) du paragraphe 2 de l'article 11 de la directive à transposer prévoit que la dérogation à la responsabilité solidaire ne s'applique pas lorsque la PME visée a précédemment été « convaincue » d'une infraction au droit de la concurrence. Or, limiter l'exclusion de la dérogation aux seules PME qui ont été sanctionnées réduit considérablement le champ d'application de cette disposition, qui devrait s'appliquer également dans l'hypothèse d'une entreprise « convaincue » d'une infraction, mais non nécessairement « sanctionnée ».

Article 10

Libellé proposé :

« ~~(1) Pour apporter la preuve de l'existence et de l'ampleur de la répercussion du surcoût par l'auteur d'une violation du droit de la concurrence, le demandeur peut exiger la production d'informations par le défendeur ou par des tiers.~~

~~(2)~~ (1) Dans ce cas, ~~il~~ l'acheteur indirect est réputé avoir apporté la preuve d'une répercussion à son encontre lorsqu'il a démontré que:

- a) le défendeur a commis une violation du droit de la concurrence;
- b) la violation du droit de la concurrence a entraîné un surcoût pour l'acheteur direct du défendeur; et

- c) l'acheteur indirect a acheté les biens ou services concernés par la violation du droit de la concurrence, ou acheté des biens ou services dérivés de ces derniers ou les contenant.

~~Les dispositions du~~ Le présent paragraphe (2) ne s'appliquent pas lorsque le défendeur peut démontrer, ~~à la satisfaction du juge,~~ que le surcoût n'a pas été répercuté sur l'acheteur indirect, ou qu'il ne l'a pas été entièrement.

(2) Cet article s'applique également lorsque la violation du droit de la concurrence porte sur la fourniture de biens ou de services à l'auteur de la violation.»

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique. Soit, ce paragraphe serait à supprimer comme étant superflu puisque largement couvert par l'alinéa 2 de l'article précédent, soit devrait reprendre le paragraphe 1^{er} de l'article 14 de la directive.

Partant, la Commission de l'Economie a supprimé purement et simplement le premier paragraphe. Par voie de conséquence, l'ancien paragraphe 2 est devenu le paragraphe 1^{er}. Le deuxième alinéa de ce nouveau paragraphe 1^{er} a été reformulé tel que proposé par la Haute Corporation.

Il appert encore que la disposition tirée du paragraphe 4 de l'article 12 de la directive à transposer fait défaut dans le projet de loi. D'après le considérant 43 de la directive, cette disposition vise les violations du droit de la concurrence qui portent sur la fourniture de biens ou de services à l'auteur de l'infraction (par exemple dans le cas d'une entente entre acheteurs). En pareil cas, le dommage réel pourrait résulter d'un prix plus bas payé par les auteurs de l'infraction à leurs fournisseurs. La Commission de l'Economie a donc transposé cette disposition par l'ajout d'un nouveau paragraphe 2.

Article 12

Libellé proposé :

« (1) Le délai de prescription fixé pour intenter une action en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence est suspendu pendant la durée de toute procédure de règlement consensuel du litige. Cette suspension ne s'applique qu'à l'égard des parties qui participent ou ont participé à ladite procédure ou y ont été représentées.

Le recours à l'arbitrage suspend le délai de prescription pour intenter une action en dommages et intérêts pour les violations au droit de la concurrence lorsque la clause compromissoire vient à être annulée.

(2) Le recours à un mécanisme de règlement consensuel des litiges suspend la procédure judiciaire relative aux demandes de dommages et intérêts pour violation du droit de la concurrence ~~pendant une période, non prorogeable, pouvant aller~~

~~jusqu'à deux ans~~, y compris pour le recours à la médiation au sens de l'article 1251-1 du Nouveau Code de Procédure civile.

Le juge saisi de l'affaire fixe un délai de suspension pouvant aller jusqu'à deux ans.»

Commentaire :

Deux oppositions formelles ont visé cet article.

Pour faire droit à la première, la Commission de l'Economie a transposé au paragraphe 1^{er}, tel qu'exigé par le Conseil d'Etat, la deuxième phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 18 de la directive 2014/104/UE.

Pour faire droit à la seconde opposition formelle, la Commission de l'Economie a opté pour la deuxième des solutions suggérées par le Conseil d'Etat en ce qu'elle laisse plus de latitude au juge quant à la fixation d'un délai approprié au cas d'espèce. Le paragraphe 2 a été adapté dans ce sens.

Article 14

Libellé proposé :

« Art. 14.13. ~~Condamnation aux dépens~~Sanctions.

Nonobstant les mesures qu'il peut prendre en vertu du droit commun, le juge saisi d'une action en dommages et intérêts pour violation du droit de la concurrence a la faculté de laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Sont punis d'une amende civile de 251 à 45.000 euros les parties, d'les tiers et de leurs représentants légaux lorsqu'ils commettent l'un des faits suivants:

- a) le non-respect d'une injonction de production de preuves ou le refus de s'y conformer;
- b) la destruction de preuves pertinentes;
- c) le non-respect des obligations imposées par une injonction protégeant des informations confidentielles, ou le refus de s'y conformer;
- d) la violation des restrictions pour l'utilisation des preuves. »

Commentaire :

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat exige de prévoir des sanctions « appropriées » allant au-delà d'une condamnation aux dépens.

La Commission de l'Economie a donc modifié le libellé de cet article et par voie de conséquence également son intitulé.

Les sanctions pécuniaires insérées sont inspirées de celles figurant à l'article 141.2. du Code pénal qui sanctionne des faits comparables à ceux dont traite le présent article. Il punit ainsi des actions visant à faire sciemment obstacle à la manifestation

de la vérité en matière pénale, comme le fait de détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

L'amende civile est notamment appliquée dans le cadre de l'enquête civile (article 407 du Nouveau Code de procédure civile), lorsque des témoins cités par le juge sont défaillants ou qui, sans motif légitime, refusent de déposer ou de prêter serment.

Article 16, point 4 (nouveau)

Libellé proposé :

« 4. A l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, le mot « et » est remplacé par le mot « ou ».
A la suite de la première phrase de ce même alinéa la phrase suivante est ajoutée: « Les décisions en application des articles 11 et 20 à 22 sont prises par le Conseil dans la formation duquel siège obligatoirement un conseiller ou un conseiller suppléant relevant de la magistrature. » »

Commentaire :

En remplaçant le terme « et » par celui de « ou », la Commission de l'Economie a assoupli la condition suivant laquelle le Conseil doit au moins compter dans ses rangs un magistrat effectif et un magistrat suppléant. Cet amendement ne transpose pas une disposition communautaire, mais répond à une demande du Gouvernement qui souhaite ainsi pallier à une éventuelle difficulté de pourvoir au remplacement du magistrat siégeant actuellement comme membre effectif.

En parallèle, cet assouplissement a été complété d'une disposition exigeant que pour la décision de sanctions, telles que prévues par les articles 11 et 20 à 22 (amendes, astreintes et mesures correctives), un magistrat conseiller-suppléant siège dans la formation collégiale de décision du Conseil. Ce dernier amendement est à considérer comme un progrès par rapport à la situation actuelle qui ne prévoit pas qu'un magistrat siège obligatoirement dans la formation collégiale de décision.

En effet, toutes les fois où le magistrat conseiller effectif assume le rôle de conseiller désigné pour diligenter l'instruction d'une affaire, la formation collégiale siège en principe sans magistrat, à moins qu'un magistrat suppléant vienne remplacer un conseiller effectif empêché.

La Commission de l'Economie a eu confirmation qu'en Belgique, la condition de voir siéger un magistrat à l'autorité de concurrence a également disparu de la législation anti-trust.

La condition qu'un magistrat siège de façon permanente au Conseil pouvait se justifier au moment de la création du Conseil de la concurrence en 2004 lorsqu'une nouvelle matière a été introduite dans le droit public économique avec une autorité de concurrence pourvue de pouvoirs d'enquête très intrusifs et de pouvoirs

décisionnels importants avec notamment la possibilité pour le Conseil de prononcer des amendes pouvant aller jusqu'à dix pour cent du chiffre d'affaires des entreprises en cause. A l'époque, la présence de magistrats pouvait à juste titre être considérée comme une garantie pour que cette jeune autorité, souvent considérée comme étant une quasi-juridiction, fonctionne dans le strict respect des droits de la défense des parties. Désormais, après douze années d'existence, le Conseil de la concurrence s'est doté d'une pratique administrative et d'une politique décisionnelle stables sans qu'il n'y ait désormais lieu de craindre des dérapages préjudiciable au droit des parties à un procès équitable.

* * *

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie, avec prière de transmettre ces amendements aux Chambres de Commerce et des Métiers, au Conseil de la Concurrence et à l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs ainsi qu'à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Mars Di Bartolomeo

Président de la Chambre des Députés

Annexe
Texte coordonné

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. ~~Champ d'application et objet.~~

~~(1) — La présente loi s'applique aux actions en dommages et intérêts basées sur les violations du droit de la concurrence.~~

~~Elle a pour objet de faciliter la mise en œuvre de telles actions en adaptant certains éléments de procédure y relatives.~~

~~La présente loi a encore pour objet de fixer les règles coordonnant la mise en œuvre de l'action publique et privée dans le domaine du droit de la concurrence.~~

~~(2) — Les dispositions de la présente loi s'appliquent en sus du droit commun applicable aux actions en dommages et intérêts, en cas de conflit avec le droit commun les dispositions de la présente loi priment.~~

Art. 2.1^{er}. Définitions.

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1. ~~16.~~ «acheteur direct», une personne physique ou morale qui a acheté directement auprès de l'auteur de l'infraction des produits ou services ayant fait l'objet d'une violation du droit de la concurrence;

2. ~~17.~~ «acheteur indirect», une personne physique ou morale qui a acheté, non pas directement auprès de l'auteur de l'infraction la violation, mais auprès d'un acheteur direct ou d'un acheteur ultérieur, des produits ou services ayant fait l'objet d'une violation du droit de la concurrence, ou des produits ou services les contenant ou dérivés de ces derniers;

3. ~~2.~~ «action en dommages et intérêts», une action par laquelle la juridiction de l'ordre judiciaire est saisie d'une demande de dommages et intérêts par une partie prétendument lésée, par une personne agissant au nom d'une ou de plusieurs parties prétendument lésées, lorsque cette possibilité est prévue par le droit de la concurrence de l'Union européenne ou par les dispositions nationales le droit national qui poursuivent les mêmes objectifs que les articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et qui sont appliquées dans la même affaire et parallèlement au droit de la concurrence de l'Union européenne en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003, à l'exclusion des dispositions de droit national qui imposent des sanctions pénales aux personnes physiques, sauf si lesdites sanctions pénales constituent le moyen d'assurer la mise en œuvre des règles de de concurrence aux entreprises droit de la concurrence national, ou par une personne physique ou morale qui a succédé dans les droits de la partie prétendument lésée, y compris la personne qui a racheté la demande ;

4. « auteur de la violation », l'entreprise ou l'association d'entreprises ayant commis une violation du droit de la concurrence ;

5. ~~5.~~ «autorité de concurrence», la Commission européenne ou une autorité nationale de concurrence compétente pour appliquer les articles 101 et 102 du ~~§~~ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommé «TFUE », désignée par un Etat membre en vertu de l'article 35 du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1/2003 », ou les deux, selon le contexte;

6. 42. «bénéficiaire d'une immunité», une entreprise ou une personne physique à laquelle une immunité d'amendes a été accordée par une autorité de concurrence dans le cadre d'un programme de clémence;

7. 6. «décision définitive constatant une violation», une décision constatant une violation qui ne peut pas ou ne peut plus faire l'objet d'un recours par les voies ordinaires;

8. 9. «déclaration effectuée en vue d'obtenir la clémence», tout exposé oral ou écrit, ou toute transcription d'un tel exposé, présenté spontanément à une autorité de concurrence par une entreprise ou une personne physique, ou en leur nom, qui décrit la connaissance qu'a cette entreprise ou cette personne physique d'une entente et qui décrit leur rôle dans cette entente, dont la présentation a été établie expressément pour être soumise à l'autorité de concurrence en vue d'obtenir une immunité d'amendes ou la réduction de leur montant dans le cadre d'un programme de clémence, les informations préexistantes en étant exclues;

9. 3. «demande de dommages et intérêts», une demande de réparation pour le préjudice causé par une violation du droit de la concurrence;

10. « droit national de la concurrence », les dispositions nationales qui poursuivent principalement les mêmes objectifs que les articles 101 et 102 du TFUE et qui sont appliquées dans la même affaire et parallèlement au droit de la concurrence de l'Union européenne en vertu de l'article 3, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 1/2003, à l'exclusion des dispositions de droit national qui imposent des sanctions pénales aux personnes physiques, sauf si lesdites sanctions pénales constituent le moyen d'assurer la mise en œuvre des règles de concurrence applicables aux entreprises ;

11. 7. «entente», tout accord ou toute pratique concertée entre deux ou plusieurs concurrents visant à coordonner leur comportement concurrentiel sur le marché ou à influencer les paramètres de la concurrence par des pratiques consistant notamment, mais pas uniquement, à fixer ou à coordonner des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction, y compris au regard des droits de la propriété intellectuelle, à attribuer des quotas de production ou de vente, à répartir des marchés et des clients, notamment en présentant des soumissions concertées lors de marchés publics, à restreindre l'importation ou l'exportation ou à prendre des mesures anticoncurrentielles dirigées contre d'autres concurrents;

12. 40. «informations préexistantes», toute preuve qui existe indépendamment de la procédure engagée par une autorité de concurrence, qu'elle figure ou non dans le dossier d'une autorité de concurrence;

13. 4. «partie lésée», une personne ayant subi un préjudice causé par une violation du droit de la concurrence;

14. 48. « PME », toute entreprise répondant à la définition des micro-, petites et moyennes entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE de la Commission européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises ;

15. 8. « programme de clémence », un programme concernant l'application de l'article 101 du ~~traité sur le fonctionnement de l'Union européenne~~ TFUE ou de l'article 20, ~~paragraphe 2~~ 21 de la loi concurrence, sur la base duquel un participant à une entente secrète, indépendamment des autres entreprises participant à l'entente, coopère avec l'autorité de concurrence dans le cadre de son enquête en présentant spontanément des éléments concernant sa connaissance de l'entente et le rôle qu'il y

joue, en échange de quoi ce participant bénéficie, en vertu d'une décision ou du fait de l'arrêt de la procédure, d'une immunité d'amendes pour sa participation à l'entente ou de la réduction de leur montant;

16. 44. «proposition de transaction», la présentation spontanée par une entreprise, ou en son nom, à une autorité de concurrence d'une déclaration reconnaissant la participation de cette entreprise à une violation du droit de la concurrence et sa responsabilité dans cette violation du droit de la concurrence, ou renonçant à contester une telle participation et la responsabilité qui en découle, établie spécifiquement pour permettre à l'autorité de concurrence d'appliquer une procédure simplifiée ou accélérée;

17. 45. «règlement consensuel», un accord obtenu grâce à une procédure de règlement consensuel du litige;

18. 44. «règlement consensuel du litige», tout mécanisme permettant aux parties de parvenir à un règlement extrajudiciaire d'un litige relatif à une demande de dommages et intérêts;

19. 43. «surcoût», la différence entre le prix effectivement payé et celui qui aurait prévalu en l'absence de violation du droit de la concurrence;

20. 4. «violation du droit de la concurrence», une violation des articles 3 ou 5 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence, ci-après dénommée « loi concurrence » ou aux articles 101 ou 102 du ~~Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommé «TFUE»;~~.

Art. 3.2. Charge de la preuve du préjudice.

Il est présumé de manière réfragable que les ~~infractions~~ violations commises dans le cadre d'une entente causent un préjudice.

Art. 4.3. ~~Dispositions relatives à la protection de données confidentielles~~ Production de preuves.

(1) Le juge limite la production des preuves à ce qui est proportionné. Lorsqu'il détermine si une demande de production de preuves soumise par une partie est proportionnée, le juge tient compte des intérêts légitimes de l'ensemble des parties et tiers concernés.

En particulier, il prend en considération:

- a) la mesure dans laquelle la demande ou la défense sont étayées par des données factuelles et des preuves disponibles justifiant la demande de production de preuves;
- b) l'étendue et le coût de la production de preuves, en particulier pour les éventuels tiers concernés, y compris afin d'éviter toute recherche non spécifique d'informations dont il est peu probable qu'elles soient pertinentes pour les parties à la procédure;
- c) la possibilité que les preuves dont on demande la production contiennent des informations confidentielles, en particulier concernant d'éventuels tiers, et les modalités existantes de protection de ces informations confidentielles.

(1) (2) Lorsque dans le cadre d'une action en dommages et intérêts pour violation du droit de la concurrence, la production d'informations confidentielles est ordonnée par le juge, il ~~ce~~ dernier applique des mesures efficaces de protection de ces informations. Ces mesures incluent la possibilité d'occulter les passages sensibles dans les documents, de conduire des

audiences à huis clos, de limiter le cercle des personnes autorisées à prendre connaissance des preuves et de faire injonction à des experts de produire des résumés des informations sous une forme globale ou sous une autre forme non confidentielle ou d'écarter du débat l'intégralité de pièces qui y sont étrangères ou non pertinentes pour la solution du litige.

(3) L'intérêt qu'ont les entreprises à éviter des actions en dommages et intérêts à la suite de violations du droit de la concurrence n'est pas de nature à justifier une mesure de protection des informations confidentielles.

~~(2) (4) Les personnes à qui une demande de production de preuves est adressée par le juge ont la possibilité d'être entendues par le juge afin d'établir le caractère confidentiel de l'information sollicitée.~~

La demande visant à être entendu par le juge est faite sans forme.

Le juge qui a ordonné la délivrance ou la production peut, sur base de la demande sans forme qui lui est faite, accorder ou refuser les mesures de protection exposées au paragraphe (12).

La personne ayant fait la demande de protection des informations sollicitées peut interjeter appel contre cette décision dans les quinze jours de son prononcé.

La décision du juge est exécutoire à titre provisoire, sur minute s'il y a lieu.

~~(3) — L'intérêt qu'ont les entreprises à éviter des actions en dommages et intérêts à la suite de violations droit de la concurrence n'est pas de nature à justifier une mesure de protection des informations confidentielles.~~

~~A cet effet les personnes à qui une demande de production de preuves est adressée doivent faire une demande expresse.~~

Art. 5.4. Production de preuves figurant dans le dossier d'une autorité de concurrence.

(1) Lorsque, pour les besoins d'une action en dommages et intérêts pour violations du droit de la concurrence, le juge ~~ordonne la production de preuves figurant dans le dossier d'une autorité de concurrence~~ évalue, conformément à l'article 3, paragraphe (1), la proportionnalité d'une injonction de production d'informations, il tient, en outre, compte des éléments suivants:

- a) la question de savoir si la demande a été formulée de façon spécifique quant à la nature, à l'objet ou au contenu des documents soumis à une autorité de concurrence ou détenus dans le dossier de cette dernière, ou s'il s'agit d'une demande non spécifique concernant des documents soumis à une autorité de concurrence;
- b) la question de savoir si la partie qui demande la production d'informations le fait dans le cadre d'une action en dommages et intérêts introduite devant une juridiction; et
- c) pour ce qui concerne les paragraphes (2) et (7), ou à la demande d'une autorité de concurrence en application du paragraphe (8), la nécessité de préserver l'efficacité de la mise en œuvre du droit de la concurrence par la sphère publique.

(2) La production de preuves relevant des catégories suivantes ne peut être ordonnée qu'une fois que l'autorité de concurrence a, en adoptant une décision ou d'une autre manière, clos sa procédure:

- a) les informations préparées par une personne physique ou morale expressément aux fins d'une procédure engagée par l'autorité de concurrence;
- b) les informations établies par une autorité de concurrence et envoyées aux parties au cours de sa procédure; et
- c) les propositions de transaction qui ont été retirées.

(3) A aucun moment, ne peut être enjoint à une partie ou à un tiers de produire les preuves relevant des catégories suivantes:

- a) les déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence; et
- b) les propositions de transaction.

(4) Une partie peut présenter une demande motivée visant à ce que le juge accède aux éléments de preuve visés au paragraphe précédent, aux seules fins de s'assurer que leur contenu correspond à ~~un programme de clémence~~ une déclaration effectuée en vue d'obtenir la clémence ou à une proposition de transaction.

Lors de cette évaluation, le juge ne peut demander l'aide que de l'autorité de concurrence compétente. Les auteurs des éléments de preuve en question peuvent également être entendus. En aucun cas l'accès à ces éléments de preuve à d'autres parties ou à des tiers n'est autorisé.

(5) Les parties de preuves qui ne sont pas couvertes par le paragraphe (4), sont, en fonction de la catégorie dont elles relèvent, produites conformément aux paragraphes pertinents du présent article.

(6) La production de preuves provenant du dossier de l'autorité de concurrence, qui ne relèvent d'aucune des catégories énumérées au présent article, peut être ordonnée à tout moment, dans le cadre d'une action en dommages et intérêts, sans préjudice du présent article.

(7) Le juge ne demande à l'autorité de concurrence de produire les preuves contenues dans son dossier que lorsqu'aucune des parties ou aucun tiers ne peut raisonnablement les fournir.

(8) L'autorité de concurrence peut, ~~endéans un délai de quinze jours à compter du jour de la réception d'une demande de production de preuves figurant dans son dossier,~~ présenter des observations relatives à la proportionnalité de la demande de production de ces preuves au juge duquel elle tient cette demande.

La demande visant être entendu par le juge est faite sans forme.

~~Passé ce délai,~~ Le juge peut prendre une décision conformément aux dispositions des articles 284 et 285 du Nouveau Code de Procédure civile.

(9) Les demandes de production de preuves à la Commission européenne se font conformément à l'article 15 du règlement (CE) 1/2003.

Les demandes de production de preuves figurant dans le dossier d'une autorité de concurrence d'un autre Etat membre se font conformément au règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale.

Les demandes de production de preuves figurant dans le dossier du Conseil de la concurrence se fondent sur l'article 33 de la loi concurrence ~~telle qu'elle a été modifiée.~~

Art. 6.5. Limites à l'utilisation des preuves obtenues uniquement grâce à l'accès au dossier d'une autorité de concurrence.

(1) Les preuves portant sur les déclarations effectuées en vue d'obtenir la clémence et sur les propositions de transaction, obtenues par une personne physique ou morale uniquement grâce à l'accès au dossier d'une autorité de concurrence, sont irrecevables dans le cadre d'actions en dommages et intérêts.

(2) Les preuves portant sur les informations préparées par une personne physique ou morale expressément aux fins d'une procédure engagée par une autorité de concurrence, portant sur les informations établies par une autorité de concurrence et envoyées aux parties au cours de sa procédure ou portant sur les propositions de transaction qui ont été retirées, qui ont été obtenues par une personne physique ou morale uniquement grâce à l'accès au dossier d'une autorité de concurrence, ne sont recevables dans le cadre d'actions en dommages et intérêts qu'à condition que l'autorité de concurrence ait auparavant clos sa procédure en adoptant une décision ou d'une autre manière.

(3) Les preuves obtenues par une personne physique ou morale uniquement grâce à l'accès au dossier d'une autorité de concurrence et qui ne relèvent pas du paragraphe (1^{er}) ou (2) ~~du présent article~~ ne peuvent être utilisées dans le cadre d'une action en dommages et intérêts que par cette personne ou par une personne physique ou morale qui lui a succédé dans ses droits, ce qui inclut la personne qui a racheté sa demande.

Art. 7.6. Effet des décisions des autorités de concurrence.

(1) La constatation d'une violation du droit de la concurrence par une décision définitive du Conseil de la concurrence est considérée comme établie de manière irréfragable aux fins d'une action en dommages et intérêts au titre de l'article 101 ou 102 du ~~traité sur le fonctionnement de l'Union européenne~~ TFUE ou des articles 3 ou 5 la loi concurrence.

(2) Une décision définitive constatant une violation du droit de la concurrence qui a été prise dans un autre Etat membre de l'Union européenne est acceptée ~~au moins~~ en tant que preuve ~~prima facie~~ du fait qu'une violation du droit de la concurrence a été commise et, comme il convient, peut être examinée avec les autres éléments de preuve apportés par les parties.

Art. 8.7. Responsabilité solidaire.

(1) Sans préjudice du droit à réparation intégrale dont jouissent les victimes de violations du droit de la concurrence, lorsque l'auteur de la violation est une PME il n'est responsable qu'à l'égard de ses propres acheteurs ou fournisseurs directs et indirects lorsque:

- a) sa part de marché sur le marché concerné est inférieure à 5 % à quelque moment que ce soit de la durée de la violation du droit de la concurrence; et
- b) l'application des règles habituelles de la responsabilité solidaire compromettrait irrémédiablement la viabilité économique de l'entreprise concernée et ferait perdre toute valeur à ses actifs.

(2) La dérogation prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque:

- a) la PME a été l'instigatrice de la violation du droit de la concurrence ou a contraint d'autres entreprises à participer à celle-ci; ou
 - b) la PME a précédemment été ~~sanctionnée pour~~ convaincue d'une violation du droit de la concurrence par une autorité de concurrence.
- (3) Toutefois, les bénéficiaires d'une immunité sont solidairement responsables:
- a) à l'égard de leurs acheteurs ou fournisseurs directs ou indirects; et
 - b) à l'égard d'autres parties lésées uniquement lorsqu'une réparation intégrale ne peut être obtenue auprès des autres entreprises impliquées dans la même violation du droit de la concurrence.
- (4) Le montant de la contribution d'un auteur d'une violation auquel une immunité d'amendes a été accordée au titre d'un programme de clémence n'excède pas, eu égard à sa responsabilité relative dans le préjudice, le montant du préjudice que cette infraction a causé à ses propres acheteurs ou fournisseurs directs ou indirects.
- (5) Dans la mesure où un préjudice a été causé à des parties autres que les acheteurs ou fournisseurs directs ou indirects des auteurs de ~~l'infraction~~ la violation du droit de la concurrence, le montant de la contribution du bénéficiaire d'une immunité aux autres auteurs de ~~l'infraction~~ la violation se détermine eu égard à sa responsabilité relative dans ce préjudice.

Art. 9.8. Moyen de défense invoquant la répercussion du surcoût.

Le défendeur dans une action en dommages et intérêts a le droit d'invoquer comme moyen de défense que le demandeur a répercuté, en tout ou en partie, le surcoût résultant de la violation du droit de la concurrence.

La charge de la preuve de la répercussion du surcoût incombe au défendeur, qui peut raisonnablement exiger la production d'informations par le demandeur ou par les tiers.

Art. 10.9. Preuve et évaluation du surcoût.

~~(1) Pour apporter la preuve de l'existence et de l'ampleur de la répercussion du surcoût par l'auteur d'une violation du droit de la concurrence, le demandeur peut exiger la production d'informations par le défendeur ou par des tiers.~~

~~(1) (2) Dans ce cas, l'~~acheteur indirect est réputé avoir apporté la preuve d'une répercussion à son encontre lorsqu'il a démontré que:

- a) le défendeur a commis une violation du droit de la concurrence;
- b) la violation du droit de la concurrence a entraîné un surcoût pour l'acheteur direct du défendeur; et
- c) l'acheteur indirect a acheté les biens ou services concernés par la violation du droit de la concurrence, ou acheté des biens ou services dérivés de ces derniers ou les contenant.

~~Les dispositions du~~ Le présent paragraphe ~~(2)~~ ne s'appliquent pas lorsque le défendeur peut démontrer, ~~à la satisfaction du juge,~~ que le surcoût n'a pas été répercuté sur l'acheteur indirect, ou qu'il ne l'a pas été entièrement.

(2) Cet article s'applique également lorsque la violation du droit de la concurrence porte sur la fourniture de biens ou de services à l'auteur de la violation.

Art. 14-10. Actions en dommages et intérêts intentées par des demandeurs situés à différents niveaux de la chaîne de distribution.

Pour éviter que des actions en dommages et intérêts intentées par des demandeurs situés à différents niveaux de la chaîne de distribution ne donnent lieu à une responsabilité multiple ou à une absence de responsabilité de l'auteur de la violation, le juge saisi d'une action en dommages et intérêts peut, lorsqu'il évalue s'il a été satisfait à la charge de la preuve résultant de l'application des articles 9-8 et 109, ~~par tous moyens à sa disposition~~, tenir dûment compte de l'un quelconque des éléments suivants:

- a) les actions en dommages et intérêts portant sur la même violation du droit de la concurrence, mais intentées par des demandeurs situés à d'autres niveaux de la chaîne de distribution;
- b) les décisions de justice prises à la suite d'actions en dommages et intérêts visées au point a);
- c) les informations pertinentes relevant du domaine public qui découlent de la mise en œuvre du droit de la concurrence par la sphère publique.

Art. 12-11. Effet suspensif et autres effets du règlement consensuel du litige.

(1) Le délai de prescription fixé pour intenter une action en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence est suspendu pendant la durée de toute procédure de règlement consensuel du litige. Cette suspension ne s'applique qu'à l'égard des parties qui participent ou ont participé à ladite procédure ou y ont été représentées.

Le recours à l'arbitrage suspend le délai de prescription pour intenter une action en dommages et intérêts pour les violations au droit de la concurrence lorsque la clause compromissoire vient à être annulée.

(2) Le recours à un mécanisme de règlement consensuel des litiges suspend la procédure judiciaire relative aux demandes de dommages et intérêts pour violation du droit de la concurrence ~~pendant une période, non prorogeable, pouvant aller jusqu'à deux ans~~, y compris pour le recours à la médiation au sens de l'article 1251-1 du Nouveau Code de Procédure civile.

Le juge saisi de l'affaire fixe un délai de suspension pouvant aller jusqu'à deux ans.

Art. 13-12. Effet des règlements consensuels sur l'indemnisation de la victime partie au règlement consensuel.

(1) Suite à un règlement consensuel, le montant de la demande de la ~~victime~~ partie lésée partie à ce règlement est diminué de la part du préjudice imputable au coauteur de la violation du droit de la concurrence partie à ce règlement.

(2) Tout reliquat de la demande de la ~~victime~~ partie lésée partie au règlement consensuel ne peut être réclamé qu'à l'encontre des coauteurs de l'~~infraction~~ la violation qui ne sont pas

parties à ce règlement. ~~Toute action récursoire contre le coauteur partie à ce règlement est exclue.~~

Les coauteurs de la violation qui ne sont pas parties à ce règlement ne sont pas autorisés à exiger du coauteur de la violation partie à ce règlement une contribution au reliquat de la demande.

(3) Par dérogation au paragraphe (2) et sauf clause contraire dans l'accord visant le recours à un règlement consensuel des litiges, lorsque les coauteurs de l'~~infraction~~ la violation qui ne sont pas parties règlement consensuel ne peuvent payer les dommages et intérêts correspondant au reliquat de la demande de la ~~victime~~ partie lésée partie à ce règlement, cette dernière peut le réclamer au coauteur partie à ce règlement.

(4) Pour déterminer le montant de la contribution qu'un coauteur peut récupérer auprès de tout autre coauteur en fonction de leur responsabilité relative pour le préjudice causé par la violation du droit de la concurrence, le juge tient dûment compte de tous les dommages et intérêts versés dans le cadre d'un règlement consensuel antérieur associant le coauteur concerné de l'~~infraction~~ la violation.

Art. 14.13. Condamnation aux dépensSanctions.

Nonobstant les mesures qu'il peut prendre en vertu du droit commun, le juge saisi d'une action en dommages et intérêts pour violation du droit de la concurrence a la faculté de laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge de l'une ou l'autre des parties.

Sont punis d'une amende civile de 251 à 45.000 euros les parties, d'les tiers et de leurs représentants légaux lorsqu'ils commettent l'un des faits suivants:

- a) le non-respect d'une injonction de production de preuves ou le refus de s'y conformer;
- b) la destruction de preuves pertinentes;
- c) le non-respect des obligations imposées par une injonction protégeant des informations confidentielles, ou le refus de s'y conformer;
- d) la violation des restrictions pour l'utilisation des preuves.

Art. 15.14. Délais de prescription.

(1) Les délais de prescription pour intenter une action en dommages et intérêts, commencent à courir dès que la violation du droit de la concurrence a cessé et que le demandeur a pris connaissance ou puisse raisonnablement être considéré comme ayant connaissance:

- a) du comportement et du fait qu'il constitue une violation du droit de la concurrence;
- b) du fait que la violation du droit de la concurrence lui a causé un préjudice; et
- c) de l'identité de l'auteur de l'~~infraction~~ la violation.

(2) Les délais de prescription sont suspendus par tout acte d'une autorité de concurrence visant à l'instruction ou à la poursuite d'une violation du droit de la concurrence à laquelle l'action en dommages et intérêts se rapporte. Cette suspension prend fin un an après la date à laquelle la décision constatant une ~~infraction~~ violation est devenue définitive ou à laquelle il a été mis un terme à la procédure d'une autre manière.

Art. 16.15. Dispositions modificatives.

La loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence est modifiée comme suit:

1. Un paragraphe (4) est ajouté à l'article 27 :

« (4) Par dérogation au paragraphe précédent, ces informations peuvent être utilisées dans le cadre d'actions en dommages et intérêts pour violation des articles 3 ou 5 de la présente loi ou des articles 101 ou 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans les limites concernant la production et l'utilisation des preuves prévues par la loi du jj/mm/aaaa relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations dispositions du droit de la concurrence. »

2. Le texte de l'article 33 intitulé – « Coopération avec les juges » est converti en paragraphe précédé du numéro arabe 1, entre parenthèses.

3. Un paragraphe (2) est ajouté à l'article 33 :

« (2) Lorsque, dans le cadre d'une action en dommages et intérêts pour violation des articles 3 ou 5 de la présente loi ou des articles 101 ou 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les juridictions de l'ordre judiciaire demandent au Conseil de produire des preuves contenues dans son dossier, ~~ce dernier les fournit~~ le Conseil de la concurrence fournit ses preuves conformément aux limites relatives à la production de ces preuves établies à l'article 54 de la loi du jj/mm/aaaa relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence.

Il peut en vertu de l'article 54, paragraphe (8) de la loi du jj/mm/aaaa relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts pour les violations du droit de la concurrence, présenter des observations relatives à la proportionnalité de la demande de production de preuves figurant dans son dossier aux juridictions de l'ordre judiciaire desquelles il tient cette demande.

Il peut, s'il l'estime ~~convenable~~ approprié, prêter assistance aux juridictions de l'ordre judiciaire qui en font la demande pour quantifier le montant des dommages et intérêts. »

4. A l'article 7, paragraphe 2, alinéa 2, le mot « et » est remplacé par le mot « ou ».

A la suite de la première phrase de ce même alinéa la phrase suivante est ajoutée: « Les décisions en application des articles 11 et 20 à 22 sont prises par le Conseil dans la formation duquel siège obligatoirement un conseiller ou un conseiller suppléant relevant de la magistrature. »

Art. 17.16. Application temporelle.

La présente loi ne s'applique pas aux actions en dommages et intérêts ~~dont une juridiction a été saisie~~ introduites avant son entrée en vigueur.

* * *